

CANADA  
PROVINCE D'ONTARIO  
Newmarket

COUR SUPÉRIEURE  
N° 73139/04

MARTHA BONANNO  
Requérante

-et-

MAYTAG CORPORATION et MAYTAG LIMITÉE  
Intimées

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
District de Québec

COUR SUPÉRIEURE  
(Recours collectif)  
N° 200-09-00041-049

ANDRÉE ASSELIN  
Requérante

-et-

MAYTAG CORPORATION et MAYTAG LIMITÉE  
Intimées

CANADA  
PROVINCE DE COLOMBIE-BRITANNIQUE  
District de Québec

COUR SUPRÊME  
N° S045140

MICHAEL FRANCIS WILCOX  
Requérant

-et-

MAYTAG CORPORATION et MAYTAG LIMITÉE  
Intimées

**AVIS AUX MEMBRES DE LA TENUE D'UNE AUDITION  
POUR L'APPROBATION D'UNE TRANSACTION**

**DANS L'AFFAIRE DU RECOURS COLLECTIF QUI A TRAIT AUX  
LAVUSES NEPTUNE À CHARGEMENT FRONTAL DE MAYTAG  
EN ONTARIO, EN COLOMBIE-BRITANNIQUE ET AU QUÉBEC**

**VEUILLEZ S'IL VOUS PLAÎT LIRE CET AVIS CAR IL POURRAIT AFFECTER VOS DROITS**

A. Toute personne qui a acheté ou autrement acquis au Canada une laveuse à chargement frontal ou un combiné superposable de marque Maytag, modèle Neptune, ayant l'un des numéros de modèle qui suivent: MLE2000AYW, MLE2000AWW, MLE2000AZW, MLE2000AWW (GAS STACK UNIT), MLE2000AXW, MAH3000AAW, MAH3000AEW, MAH3000AGW, MAH3000AWA, MAH3000AWW, MAH3000BGW, MAH4000AWW, MAH4000BWW, MAH4000AWO, MAH4000BWO, MAH5500AWW, MAH5500BWW, MAH5500BWO, MAH55FLBWW, MAH55FLBWO, MAH6500AWW, MAH6500AWO, MAH7500AWW, MAH7500AWO, MAH7550AAW et MAH7550AGW (ci-après: «Les laveuses Neptune à chargement frontal»), et ce, entre le 1er avril 1997 et le 15 mai 2005.

**BUT DU PRÉSENT AVIS**

Des instances ont été introduites en Colombie-Britannique, en Ontario et au Québec dans lesquelles il est allégué que les Intimées, Maytag Corporation et Maytag Limitée, auraient manqué à leurs obligations légales en fabriquant, distribuant, vendant et réparant les laveuses Neptune à chargement frontal, et plus spécifiquement que ces laveuses présentent des problèmes: i) d'odeurs et de moisissures; ii) avec le loquet de porte-moteur; iii) avec le contrôle du moteur; et iv) de défaillances du circuit imprimé. Maytag nie ces allégations et souligne de plus que, depuis le début de la production des laveuses à chargement frontal Maytag en avril 1997, Maytag a toujours tenté de bien servir sa clientèle et de satisfaire toute préoccupation soumise par celle-ci quant aux laveuses Neptune et à ses autres lignes de produits. La position de Maytag est que lorsqu'elle a été avisée pour la première fois des problèmes soulevés par les Instances, elle a tenté, de sa propre initiative, de régler les préoccupations de sa clientèle et de trouver des moyens pour améliorer ou réparer les laveuses Neptune. Les efforts de Maytag pour satisfaire ses clients ayant acheté des laveuses Neptune ont débuté plusieurs années avant que des procédures ne soient initiées contre Maytag. Pour faire suite aux efforts continus déployés par Maytag afin de régler les réclamations du Groupe et de fournir des bénéfices additionnels aux membres du Groupe, Maytag a convenu de régler les instances dont il est fait mention ci-dessus.

Une transaction (ci-après la «Transaction») est intervenue entre les requérants (ci-après les parties qui ont intenté les recours collectifs au Canada) et les Intimées. Selon les termes de la Transaction, les membres du Groupe pourront recevoir un dédommagement monétaire s'ils ont déjà engagé des dépenses afin de réparer ou remplacer leur laveuse Neptune à chargement frontal. Les Intimées pourront aussi tenter certaines réparations, sans coût supplémentaire pour les membres du Groupe, ou pourront émettre des certificats d'achat afin de permettre d'acquitter le coût ou une partie du coût d'une nouvelle laveuse de marque Maytag.

Si vous désirez obtenir une copie de la Transaction, vous pouvez communiquer avec les procureurs du Groupe qui pourront vous poster une copie complète de ce document, moyennant un coût de 20 \$ par copie, lequel montant représente les coûts de photocopies et de transport ou encore, vous pouvez consulter le site Internet des procureurs du Groupe à l'adresse [www.classaction.ca](http://www.classaction.ca), un exemplaire de la Transaction pouvant y être consulté.

D'autre part, en plus du dédommagement prévu ci-haut, les Intimées paieront les honoraires des procureurs du Groupe, les frais, le coût de publication des avis ainsi que les frais liés à l'administration des réclamations individuelles. Les procureurs du Groupe demanderont à la Cour Supérieure de Justice de l'Ontario, la Cour Suprême de la Colombie-Britannique et la Cour Supérieure du Québec l'approbation des honoraires et des frais et taxes de l'ordre respectivement de: 205 000 \$, pour Skinkins, Cromarty, Yvey & Dowler LLP; 70 000 \$ pour Poyner Baxter; 75 000 \$ pour Desmeules, Eizenga, Strickland, Wright, s.e.n.c.; dans tous les cas, plus les taxes applicables.

L'audition de la requête pour obtenir l'autorisation d'exercer un recours collectif pour fins de règlement, pour l'approbation de la Transaction et des honoraires aura lieu selon l'échéancier qui suit: 1) Quant à l'audition devant la Cour Supérieure de Justice de l'Ontario, le 24 juin 2005, à 10 h, au Palais de Justice situé au 50, Eagle Street West, Newmarket, Ontario, L3Y 6B1; 2) Quant à l'audition devant la Cour Suprême de la Colombie-Britannique, le 27 juin 2005, au Palais de Justice situé au 800, Smith Street, Vancouver, Colombie-Britannique, V6Z 2E1; et 3) Quant à l'audition à être tenue devant la Cour supérieure du Québec, le 6 juillet 2005, à 9 h 15, à la salle 3.33 du Palais de Justice de Québec, situé au 309, boulevard Jean-Lesage, Québec (Québec) G1K 8K6. Au cours de ces auditions, les Cours décideront si la Transaction est raisonnable, équitable, appropriée et conclue dans le meilleur intérêt du Groupe. C'est au cours de ces auditions que la Cour pourra examiner tous les commentaires écrits transmis par quelque membre du Groupe au moment approprié, décrit plus bas. Si la Transaction est approuvée, le recours collectif sera autorisé pour cette seule fin et les frais demandés par les procureurs du Groupe seront également déterminés par les différentes Cours.

Si vous désirez commenter ou vous opposer à la Transaction, vous devez transmettre par écrit vos motifs aux procureurs des membres du Groupe à l'une des adresses apparaissant ci-bas, au plus tard le 17 juin 2005. Les procureurs du Groupe soumettront alors tous les documents reçus à la Cour lors des auditions mentionnées ci-dessus. Tout document reçu après ce délai ne sera pas considéré et son auteur ne pourra faire des représentations à la Cour (ni, le cas échéant, en appeler de la décision approuvant la Transaction). Si la Transaction est approuvée, d'autres avis seront alors diffusés par le site des procureurs du Groupe à [www.classaction.ca](http://www.classaction.ca) et seront publiés dans divers journaux selon les termes de la Transaction.

**QUITTANCE ET EFFET SUR LES AUTRES PROCÉDURES**

Si la Cour autorise l'exercice du recours collectif pour fins de règlement et approuve la Transaction, vous serez alors lié par les termes de cette Transaction, sauf si vous déclarez de vous exclure. Ceci signifie que vous ne serez pas capable d'entreprendre ou de maintenir toute autre réclamation ou procédure légale contre les Intimées parties à la Transaction quant aux défauts ou problèmes qui suivent: i) d'odeurs et de moisissures; ii) avec le loquet de porte-moteur; iii) avec le contrôle du moteur; et iv) de défaillances du circuit imprimé, à moins, tel que dit ci-dessus, que vous ne déclariez de vous exclure. La procédure d'exclusion et le délai à l'intérieur duquel vous pourriez vous exclure de la Transaction seront décrits dans un autre avis qui sera publié ultérieurement avec l'approbation du Tribunal.

**PROCUREURS DU GROUPE**

Les coordonnées des procureurs des requérants (le Groupe) au Canada sont:

1. La firme Skinkins, Cromarty, Yvey & Dowler LLP pour les membres du Groupe de l'Ontario, des provinces autres que la Colombie-Britannique et le Québec et les personnes morales au Québec. Ils peuvent être joints au numéro sans frais 1 800 461-6168, poste 455, ou par la poste au 680, Waterloo Street, London, ON N6A 3V6.
2. La société d'avocats Poyner Baxter représente les membres du Groupe de la Colombie-Britannique. Ils peuvent être joints au numéro 1 (604) 988-6321 ou par la poste au Longdale Quay Plaza, bureau 408-145, Chadwick Court, North Vancouver, B.C. V7M 3K1.
3. La société d'avocats Desmeules Eizenga Strickland Wright s.e.n.c. (Me Simon Hébert) représente les personnes physiques et consommateurs du Québec. Ils peuvent être joints au 1 (418) 694-2009 ou par la poste au 43, rue De Buade, bureau 320, Québec (Québec) G1H 4A2.

**INTERPRÉTATION**

S'il survient un conflit entre le contenu de cet avis et celui de la Transaction et/ou de ses annexes, les termes de la Transaction et/ou de ses annexes prévalent et auront préséance.

LA PUBLICATION DE CET AVIS A ÉTÉ AUTORISÉE PAR LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC, LA COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE DE L'ONTARIO ET LA COUR SUPRÊME DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE.